

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1891.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi assimilant à la saccharine certains produits chimiques non dénommés au tarif des douanes.

(Voir les nos 70 et 77, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, LIÉNARD, ALLARD, CASIER, HARDENPONT et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS.

Par la loi du 21 mai 1889, la saccharine a été imposée d'un droit de 140 francs par kilogramme à l'entrée dans le pays. L'évènement a démontré que cette loi était facile à éluder. En effet, elle n'empêchait pas la libre entrée de certains produits chimiques tels que l'amide ou le chlorure de toluen, dont la transformation en saccharine n'exige qu'une opération fort simple. En présence de ces faits, un arrêté royal du 12 décembre 1891 a assimilé à la saccharine les produits chimiques suivants :

- 1° Le chlorure de toluen-sulfonyle ;
- 2° L'amide toluen-sulfonique ;
- 3° Les sels de l'acide sulfamin-benzoïque.

Le présent Projet de Loi a pour objet d'obtenir l'approbation par les Chambres du susdit arrêté royal, et ce conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1846.

Voté par la Chambre des Représentants le 18 février, à la majorité de 82 voix contre une, le projet a rencontré l'approbation de votre Commission des Finances, qui vous propose, Messieurs, d'émettre également un vote favorable.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.